

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

Huitième session
Genève, 2 – 6 décembre 2013

NOTES RELATIVES AU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ

Document établi par le Secrétariat

1. L'annexe du présent document contient des notes relatives au projet de règlement d'exécution du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "projet de règlement d'exécution") figurant dans le document LI/WG/DEV/8/3. Les dispositions qui n'appellent pas d'explication particulière ne font l'objet d'aucune note.

[L'annexe suit]

NOTES RELATIVES AU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

TABLE DES MATIÈRES

Liste des règles

Chapitre premier : Dispositions générales et liminaires

Notes relatives à la règle 1 :	Expressions abrégées
Notes relatives à la règle 2 :	Calcul des délais
Notes relatives à la règle 3 :	Langues de travail
Notes relatives à la règle 4 :	Administration compétente

Chapitre II : Demande et enregistrement international

Notes relatives à la règle 5 :	Conditions relatives à la demande
Notes relatives à la règle 6 :	Demandes irrégulières
Notes relatives à la règle 7 :	Inscription au registre international
Notes relatives à la règle 8 :	Taxes

Chapitre III : Refus et autres mesures relatives à l'enregistrement international

Notes relatives à la règle 9 :	Refus
Notes relatives à la règle 10 :	Notification de refus irrégulière
Notes relatives à la règle 11 :	Retrait de refus
Notes relatives à la règle 12 :	Notification d'octroi de la protection
Notes relatives à la règle 13 :	Notification de l'invalidation des effets d'un enregistrement international dans une partie contractante
Notes relatives à la règle 14 :	Notification de période de transition accordée à des tiers
Notes relatives à la règle 15 :	Modifications
Notes relatives à la règle 16 :	Renonciation à la protection
Notes relatives à la règle 17 :	Radiation de l'enregistrement international
Notes relatives à la règle 18 :	Rectifications apportées au registre international

Chapitre IV : Dispositions diverses

Notes relatives à la règle 19 :	Publication
Notes relatives à la règle 20 :	Extraits du registre international et autres renseignements fournis par le Bureau international
Notes relatives à la règle 21 :	Signature
Notes relatives à la règle 22 :	Date d'envoi de diverses communications
Notes relatives à la règle 23 :	Modes de notification par le Bureau international
Notes relatives à la règle 24 :	Instructions administratives
Notes relatives à la règle 25 :	Entrée en vigueur

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 1 : EXPRESSIONS ABRÉGÉES

1.01 La règle 1 est calquée sur la règle 1 du règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques de 2006. Sur le fond, cette disposition reprend la teneur de la règle 1 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptée aux dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 2 : CALCUL DES DÉLAIS

2.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 2 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 3 : LANGUES DE TRAVAIL

3.01 Les dispositions de cette règle reproduisent en grande partie celles qui figurent à la règle 3 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptées aux dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 4 : ADMINISTRATION COMPÉTENTE

4.01 Cette règle s'inspire de la pratique qui s'est mise en place dans le cadre de l'application de la règle 4 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

4.02 En ce qui concerne les responsabilités des administrations compétentes, on est prié de se reporter à l'article 3 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. En outre, la règle 4.1) précise que le nom et les coordonnées de l'administration compétente doivent être notifiés au moment de l'adhésion.

4.03 L'alinéa 2) doit être interprété eu égard au fait que, contrairement à d'autres domaines de la propriété industrielle, il peut exister dans une partie contractante plusieurs administrations chargées de l'octroi de la protection en ce qui concerne les appellations d'origine.

4.04 L'alinéa 3) a été rédigé compte tenu de l'expérience pratique du Bureau international concernant les modifications apportées au nom ou aux coordonnées d'une administration compétente.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 5 : CONDITIONS RELATIVES À LA DEMANDE

5.01 L'alinéa 1) correspond à la règle 5.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptée aux dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

5.02 Les dispositions des alinéas 2) et 3) correspondent à celles des alinéas 2 et 3) de la règle 5 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptées aux dispositions de l'article 5 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. En vertu du point vi) de l'alinéa 2), lorsqu'une partie contractante d'origine prévoit l'enregistrement d'appellations d'origine ou d'indications géographiques, la demande doit indiquer le numéro de l'enregistrement

international en vertu duquel l'appellation d'origine ou l'indication géographique est protégée dans la partie contractante d'origine. Lorsqu'une partie contractante accorde la protection par voie de décret ministériel ou de décisions de justice, par exemple, la demande doit en indiquer l'intitulé.

5.03 S'agissant des questions soulevées par le groupe de travail au sujet de la règle 5.2)iii) et de la règle 5.3)ii), il convient de noter que selon l'article 10 de l'Arrangement de Lisbonne révisé – de même que selon l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne actuel, la protection est accordée aux appellations d'origine et aux indications géographiques notamment lorsque celles-ci sont employées en traduction. Les modifications apportées à la règle 5.2)iii) et à la règle 5.3)ii) ont été effectuées à la suite des délibérations de la septième session du groupe de travail, en vue de clarifier l'étendue de ces dispositions.

5.04 Les dispositions des alinéas 2)vii) et 3)vi) correspondent à celles de la règle 5.3)vi) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, qui a été adoptée par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne en septembre 2011 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Elles sont présentées sous forme d'options compte tenu des vues divergentes exprimées au cours des précédentes sessions du groupe de travail en ce qui concerne le caractère obligatoire ou facultatif de ces dispositions.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 6 : DEMANDES IRRÉGULIÈRES

6.01 Les dispositions de cette règle reproduisent en grande partie celles qui figurent à la règle 6 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptées aux dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 7 : INSCRIPTION AU REGISTRE INTERNATIONAL

7.01 L'alinéa 1) est calqué sur la règle 7.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, mais il a été adapté afin de rendre compte du fait que le registre international contiendrait à la fois les enregistrements effectués en vertu de l'Arrangement de Lisbonne et ceux effectués en vertu du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé (voir la note 4.01 relative au projet d'Arrangement de Lisbonne révisé figurant dans le document LI/WG/DEV/7/4). Tant que tous les États parties à l'Arrangement de Lisbonne n'auront pas adhéré à l'Arrangement de Lisbonne révisé, le registre international devrait indiquer les États à l'égard desquels un enregistrement est régi par l'Arrangement de Lisbonne ou par l'Arrangement de Lisbonne révisé. Bien entendu, dans la mesure où une demande a pour origine une partie contractante qui est partie aux deux arrangements, le Bureau international doit l'examiner non seulement sur la base des conditions prévues par l'Arrangement de Lisbonne révisé, mais également sur la base des conditions qui s'appliquent en vertu de l'Arrangement de Lisbonne.

7.02 Les dispositions des alinéas 2) et 3) de cette règle s'inspirent largement de celles figurant à la règle 7 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne en ce qui concerne le contenu des enregistrements, le certificat d'enregistrement et la notification des nouveaux enregistrements, adaptées aux dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

7.03 Un nouvel alinéa 4) a été ajouté afin de prendre en considération le cas des enregistrements internationaux d'appellations d'origine déjà inscrits en vertu de l'Arrangement de Lisbonne au moment où les relations mutuelles entre deux États deviennent régies par les dispositions de l'article 31.1) du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 8 : TAXES

8.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 23 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

8.02 Conformément aux dispositions du chapitre II du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, il est proposé de faire figurer ces dispositions dans le chapitre correspondant du projet de règlement d'exécution.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 9 : REFUS

9.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 9 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptées aux dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

9.02 Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport adopté sur la quatrième session du groupe de travail (paragraphe 199 du document LI/WG/DEV/4/7), le président a conclu des délibérations tenues au sujet de l'article 18 du projet de nouvel instrument figurant dans le document LI/WG/DEV/4/2, que le délai pour la notification des refus devrait être stipulé dans le projet de règlement d'exécution. Voir à cet égard les articles 15.1) et 29.4) du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé ainsi que les notes relatives à ces dispositions (notes 15.03 et 29.02).

9.03 En outre, la règle 9.2)iv) est proposée afin de prendre en considération le cas particulier des enregistrements internationaux refusés partiellement par une partie contractante en raison de la coexistence éventuelle avec un droit antérieur selon la législation de cette partie contractante, en particulier une indication géographique ou une appellation d'origine homonyme. À titre d'illustration, voir le paragraphe 135 du rapport adopté sur la quatrième session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/4/7).

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 10 : NOTIFICATION DE REFUS IRRÉGULIÈRE

10.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 10 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptées aux dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 11 : RETRAIT DE REFUS

11.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 11 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptées aux dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

11.02 Au regard des dispositions de la règle 11 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, il est proposé d'insérer un nouveau sous-alinéa afin d'exiger que le motif du retrait soit indiqué dans la déclaration, en particulier en cas de retraits partiels correspondant à des refus partiels visés à la règle 9.2)iv) du projet de règlement d'exécution.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 12 : NOTIFICATION D'OCTROI DE LA PROTECTION

12.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 11*bis* du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptées aux dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

12.02 Au regard des dispositions de la règle 11*bis* du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, il est proposé d'insérer un nouveau sous-alinéa afin d'exiger que le motif du retrait soit indiqué dans la déclaration, en particulier en cas de déclarations partielles d'octroi de la protection correspondant à des refus partiels visés à la règle 9.2)iv) du projet de règlement d'exécution.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 13 : NOTIFICATION DE L'INVALIDATION DES EFFETS D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DANS UNE PARTIE CONTRACTANTE

13.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 16 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne tout en intégrant la modification adoptée par l'assemblée en septembre 2011 et ont été adaptées aux dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

13.02 Au regard des dispositions de la règle 16 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, il est proposé de prendre en considération au sous-alinéa iv) non seulement les cas visés à la règle 9.2)v) du projet de règlement d'exécution, mais aussi le cas particulier des indications géographiques ou des appellations d'origine homonymes visé à la règle 9.2)iv).

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 14 : NOTIFICATION DE PERIODE DE TRANSITION ACCORDÉE À DES TIERS

14.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 12 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptées aux dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. À la suite des délibérations de la septième session du groupe de travail, la règle 14.1)iii) a été modifiée par l'introduction de la phrase relative à la communication d'informations concernant la portée pendant la période de transition. L'expression "de préférence" a été placée entre crochets compte tenu de la question soulevée lors de la session qui visait à déterminer si la communication de ces informations doit être facultative ou obligatoire.

14.02 Compte tenu du paragraphe 18 du résumé du président sur la quatrième session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/4/6), les délais possibles pour mettre fin à une utilisation antérieure ont été placés entre crochets.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 15 : MODIFICATIONS

15.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 13 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptées aux dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 16 : RENONCIATION À LA PROTECTION

16.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 14 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptées aux dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

16.02 L'expression entre crochets “[, totalement ou partiellement,]” a été introduite compte tenu de la question soulevée à la septième session du groupe de travail afin de déterminer s'il serait également possible de présenter une renonciation – ou plutôt une limitation – qui ne concernerait que certains produits couverts par l'enregistrement international.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 17 : RADIATION DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

17.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 15 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptées aux dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 18 : RECTIFICATIONS APPORTÉES AU REGISTRE INTERNATIONAL

18.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 17 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adaptées aux dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 19 : PUBLICATION

19.01 Cette règle reproduit la règle 18 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne. Toutefois, étant donné que la publication pourrait, à l'avenir, être effectuée sur le site Web de l'OMPI, la mention du Bulletin a été supprimée.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 20 : EXTRAITS DU REGISTRE INTERNATIONAL ET AUTRES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

20.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 19 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 21 : SIGNATURE

21.01 Cette règle reproduit la règle 20 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 22 : DATE D'ENVOI DE DIVERSES COMMUNICATIONS

22.01 Les dispositions de cette règle reproduisent dans une large mesure celles qui figurent à la règle 21 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne. En ce qui concerne l'ajout du renvoi aux instructions administratives, voir l'instruction 9 des Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de Lisbonne.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 23 : MODES DE NOTIFICATION PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

23.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 22 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 24 : INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

24.01 Les dispositions de cette règle reproduisent celles qui figurent à la règle 23*bis* du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne. Toutefois, la mention du Bulletin a été supprimée pour la raison indiquée dans la note 19.01.

[Fin de l'annexe et du document]